

## **VD\_OMNI AC.1996.0183 vom 13. Januar 1997**

VD Tribunal cantonal, 1997-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1996.0183](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0183)

FR: VD\_OMNI AC.1996.0183 du 13 janvier 1997

IT: VD\_OMNI AC.1996.0183 del 13 gennaio 1997

### **Regeste**

CHESSEX Claude et consort c/Noville | Qualité pour agir de l'Association pour la cohabitation dans les Grangettes - elle a pour but de préserver dans ce secteur les acquis en ce qui concerne l'utilisation du domaine public, par quoi il faut entendre la navigation, la baignade, la promenade, etc. - niée; les membres de l'assoc. ne peuvent en effet se prévaloir, dans leur majorité, d'un intérêt digne de protection.

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

septembre de cette année-là. Selon l'art. 2, cette association a été fondée suite à l'ouverture de la procédure de légalisation du plan d'affectation cantonal 291 (PAC 291); elle a pour but de préserver les acquis pour tout ce qui concerne l'utilisation du domaine public dans la zone humide des Grangettes, ceci dans un esprit de cohabitation entre l'homme et la nature (al. 2). L'association approuve encore le principe de la protection de cette zone humide (al. 4). Par ailleurs, suivant l'art. 3 des statuts, l'association, pour atteindre ce but, étudiera et interviendra dans la procédure de légalisation du PAC 291 ou toutes procédures d'enquêtes publiques concernant des projets de travaux, si des dispositions ou des projets visent à restreindre l'usage du domaine public ou causent une inégalité de traitement entre citoyens (lit. a); elle utilisera également tout moyen légal pour faire valoir les droits des usagers du domaine public (lit. d). a) On pourrait tout d'abord se demander si l'association recourante poursuit un but idéal, dans la mesure où elle paraît avoir été créée pour faire pièce au projet de PAC 291 et, par ailleurs, pour défendre les intérêts de ses membres, en tant qu'usagers du domaine public, au sens large. Toutefois cette question peut demeurer indécise, dans la mesure où la jurisprudence antérieure, conférant aux associations à but idéal la qualité pour recourir au Tribunal administratif, a été abandonnée, la qualité pour recourir de tels organismes privés ne pouvant désormais être reconnue que par une disposition légale expresse (arrêt AC 95/073 du 28 juin 1996, destiné à la publication). Au demeurant, même dans le cadre de la jurisprudence précitée, l'association recourante devrait se voir dénier la qualité pour agir, dans la mesure où elle a été fondée depuis moins de cinq ans (RDAF 1994, 137). b) Par ailleurs, la qualité pour recourir d'une association qui a pour vocation la défense des intérêts de ses membres est admise lorsque celle-ci est constituée en personne morale, que ses statuts lui confèrent la tâche de défendre les intérêts des membres et enfin que la majorité ou tout au moins une part importante de ceux-ci seraient directement touchés par la décision attaquée et auraient dès lors vocation eux-mêmes à recourir (dans ce sens ATF 119 Ia 197, spéc. p. 201, concernant toutefois un recours dirigé, non pas contre une décision individuelle et concrète, mais contre un décret). Dans le cas d'espèce, les deux premières conditions sont remplies, mais la question se pose s'agissant de la troisième. Autrement dit, il convient de vérifier que la majorité des membres de l'association ou tout

au moins une part importante de ceux-ci peuvent faire valoir un intérêt digne de protection (art. 37 nLJPA; 103 lit. a OJF) à la modification de la décision attaquée; la réponse doit cependant être négative. En effet, selon l'art. 2 al. 3 des statuts de l'association recourante, par utilisation du domaine public, il faut entendre la navigation, la baignade, l'accès aux rives du lac et des cours d'eau, la pêche, la promenade à pied, à vélo et à cheval. Or, on vient de voir qu'un propriétaire, détenant des bâtiments à une distance respectable du projet, ne peut se prévaloir d'un intérêt suffisamment important pour mériter une protection juridictionnelle; il en va à plus forte raison ainsi des usagers du domaine public membres de l'association, qu'il s'agisse de navigateurs, de baigneurs, de pêcheurs ou encore de pique-niqueurs et autres promeneurs, cela quand bien même ces derniers pourraient être incommodés par des moustiques ou des grenouilles rieuses. De tels inconvénients, à supposer d'ailleurs qu'on puisse les qualifier de tels, sont chose normale en pleine nature et apparaissent supportables pour celui qui s'y rend dans le cadre de ses loisirs; on ne saurait donc retenir ici l'existence d'un intérêt digne de protection à leur suppression. c) Il résulte de ce qui précède que le recours de l'association précitée est également irrecevable.

\_\_\_\_\_ 3. Les deux pourvois doivent dès lors être déclarés irrecevables, aux frais des recourants. Ils verseront également des dépens aux constructrices, solidairement entre elles (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.